

M 9328

025591

N° Répertoire Général : M 8427

Sur appel à jour fixe d'un jugement du  
tribunal de commerce de Paris, 9ème  
chambre, du 22.2.1985.

COUR D'APPEL DE PARIS

7ème chambre, section A

ARRÊT DU MERCREDI 2 OCTOBRE 1985.

(N° 6

10 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : \_\_\_\_\_

avoués

§ LEJOINDRE - FISSELIER - BOULAY

PARTIES EN CAUSE

1° La société NAVALE CHARGEURS DENIAS VEILJEUX  
ayant siège 16, avenue Matignon PARIS 8ème

Représentée par Mes OLIVIER, avoués associés  
Assistée de Me BOULAY, avocat

APPELANTE

2° La compagnie d'assurance ALPINA  
ayant siège 14, bd Poissonnière PARIS 9ème

Représentée par Mes ~~XXXXXXXXXXXXXXXX~~, avoués  
associés  
Assistée de Me TINAYRE, avocat

INTIMÉE

1° Société FAUGERE et JUTHEAU  
ayant siège 13, rue de la Ville l'Evêque  
Paris 8ème

Représentée par Me BARRIER & MONIN, avoués  
associés  
Assistée de Me VILLENEAU, avocat

INTIMÉE

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré :

M. RIBEMTES, président

M.M. LAPLACE et GRIMALDI, conseillers

GRAPPEUR

Dominique AUCLERE

DEBATS

1° l'audience publique du 25.6.1985.

ARRÊT

Contradictoire - prononcé publiquement par  
M. LAPLACE, conseiller, la minute étant signée  
par M. RIBEMTES, président et par D. AUCLERE,  
greffier.

Le litige oppose la compagnie d'assurance ALPINA à son ancien agent, la S.A. FAUGERE et JUTEAU (la société F & J) et à la société Navale Chargeurs Delmas Vieljeux (la S.N.C.D.V.) dont elle était l'assureur.

La compagnie ALPINA avait une participation de 5 % dans un contrat d'assurance couvrant les containers loués par la S.N.C.D.V.; constatant les lourdes pertes par elle subies du fait de la police établie par la société F & J elle a soutenu que le contrat était nul et que son agent avait outrepassé son mandat en le consentant. Elle a en conséquence révoqué le mandat confié à la société F. & J. et refusé de régler le compte débiteur qu'elle avait dans ses livres; telles sont les conditions dans lesquelles en première instance la société F. & J. avait assigné la compagnie ALPINA et celle-ci la S.N.C.D.V. devant le tribunal de commerce de Paris.

Cette juridiction a estimé s'agissant d'un contrat atypique qu'elle ne pouvait statuer en l'espèce et qu'il convenait en conséquence de charger un homme de l'art de l'éclairer eu égard aux moyens soulevés par la compagnie ALPINA sur le caractère aléatoire de la convention et le cas échéant sur la connaissance que les parties auraient eue de l'absence d'aléa; C'est ainsi que par jugement avant dire droit du 22 février 1985 M. BODIER fut désigné en qualité d'expert.

Antorisées par ordonnance rendue le 6 mai 1985 par M. Le Conseiller délégué par M. le premier Président de cette Cour, les sociétés F.&J. et S.N.C.D.V. ont déclaré appel de cette décision.

Les parties s'entendant pour prier la Cour de statuer par voie d'évocation.

La compagnie ALPINA, intimée et appelante incidemment, soutient à titre principal la nullité des conventions litigieuses. Elle conteste à cet effet la validité de trois clauses essentielles à savoir la couverture :

a) de l'usure normale qui ne présenterait aucun caractère hasardeux, contrairement aux allégations de la société F. & J.;

b) du défaut d'entretien lequel est fonction de la seule initiative de l'assuré;

c) de la faute lourde ( nullité ~~de droit~~ / illicite) en précisant que même si le texte était équivoque à cet égard, il aurait dû s'interpréter en faveur de l'assuré.

Par voie de conséquence, la compagnie ALPINA demande que les sociétés F.&J. et S.N.C.D.V. soient condamnées "conjointement et solidairement, in solidum ou l'une à défaut de l'autre" à lui rembourser la somme de 1 008 553,84 F avec intérêts au taux légal de la date du versement, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires; elle prie aussi la Cour de dire qu'elle ne sera redevable d'aucune indemnité pour les sinistres qui n'auraient pas fait l'objet d'une réclamation ou d'un règlement au premier janvier 1983 date d'effet de la cessation de sa participation à la police. Elle demande enfin la condamnation des mêmes au paiement de la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts.

La société F.&J. appelante, soutient que contrairement aux allégations de la compagnie ALPINA, la police pouvait valablement

couvrir l'usure normale et le défaut d'entretien. Elle dit aussi qu'elle ne visait pas la faute lourde. Elle précise à cet effet que :

1 - l'usure normale est fonction de l'intensité et du mode d'utilisation des conteneurs de chaque conteneur et aussi ainsi que le relève le consultant de la compagnie ALPINA, l'usure se trouve légalement assurée dans certains contrats ;

2 - le défaut d'entretien est visé au contrat n'est pas suivi du mot "volontaire" comme indiqué dans la consultation ; en outre le hasard joue aussi un rôle en ce domaine compte tenu de la durée de la location ;

3 - la police ne visait pas la faute lourde (pas plus que dans le modèle pour les marchandises établi par le Ministère des Finances le 30.6.1983) ; la couverture de la faute lourde n'aurait pas été au surplus contraire à la morale puisqu'elle a été admise en matière terrestre et ensuite dans le domaine maritime par l'effet de la loi du 22.12.1984.

La société F.&J. ajoute que :

- les autres compagnies qui représentent 95 % des risques n'ont pas prétendu que la police était nulle ;

- dans ses correspondances la compagnie ALPINA se plaignait seulement de la mauvaise qualité du risque assuré et de ses pertes.

A titre subsidiaire, la compagnie ALPINA formule à l'encontre de son mandataire, l'agent société F.&J., les reproches suivants :

- l'avis de souscription du 20 octobre 1980 ne contenait selon l'usage que des indications sommaires sur la police ; les autres clauses étaient donc réputées "de style" ;

- la police ne constituait pas une assurance de choses normale en matière de transport ;

- elle couvrait l'usure normale, le vice caché, le défaut d'entretien (puis le balayage), l'enlèvement des étiquettes, elle privait l'assureur de tous recours ;

- elle lui interdisait de missionner un expert, elle institua l'assuré comme arbitre en cas de litige avec le loueur et subordonna à son accord l'exercice d'une action judiciaire ;

- il s'agissait de conditions extraordinaires qui ont justifié la dénonciation du mandat intervenue le 23 février 1983.

La société F & J a donc selon elle commis une faute lourde en souscrivant une police dérogeant aux usages et comportant de telles clauses dolosives pour l'assureur.

Ce faisant, elle a outrepassé les termes de son mandat qui ne lui permettait de souscrire que des "risques de transport corps et facultés" et non un contrat sui generis ; et elle a commis une faute supplémentaire en dissimulant la police et en aggravant les dispositions par un avenant qui en étendait les effets durant cinq années sans possibilité de résiliation.

Elle ajoute que :

- L'affaire "Catu" invoquée par la société F. & J. illustre en réalité la responsabilité de l'agent ;

- elle n'est pas réassurée pour le risque ;

- elle estime que la rupture du traité d'agence était ainsi

justifiées.

En réparation des ~~fautes~~ fautes professionnelles inexcusables qu'il a commises et par application du traité comme du droit commun, la compagnie ALPINA réclame donc paiement à la société F. & J. d'une somme de 3 145 589,40 F à titre de dommages-intérêts, augmentée des intérêts au taux légal.

Très subsidiairement, elle conclut à la confirmation du jugement en suggérant à la Cour de préciser la mission de l'expert.

Sur sa responsabilité la société F. & J. fait valoir de son côté que :

- La compagnie ALPINA qui figurait sur une police "Catu Containers" connaissait les risques de ce type d'assurance ;
- elle a reçu un avis de souscription "tous risques" ;
- son information a donc été effective ;
- la compagnie ALPINA n'a pas donné d'instructions particulières ; elle lui a signifié seulement les "pleins" qui n'ont pas été dépassés ;
- Après le contrôle effectué par la compagnie ALPINA dans les bureaux de l'agence, aucun reproche n'a été formulé sur la gestion des dossiers de sinistres ;
- la compagnie ALPINA n'a pas d'intérêt à plaider faute de préjudice personnel puisqu'elle est réassurée ;
- en revanche, elle n'a pas respecté le délai de préavis de 3 mois.

La société F.&J. demande donc que le jugement soit réformé et la compagnie ALPINA condamnée à lui payer :

- la somme de 2 066 596,48 F, montant ~~sur~~ du débit de son compte courant au 2 mai 1985 ;
- 200 000 F à titre de dommages-intérêts pour rupture sans préavis du contrat d'agence ;
- 50 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- les intérêts au taux légal du jour de l'assignation du 9 novembre 1983.

La société S.N.C.D.V. ~~xxxxxxx~~ appelante, soutient également que le contrat d'assurance était valide ; elle présente ~~en~~ les observations suivantes :

- la police en cause ne comportait pas de précédent en sorte qu'il serait vain d'y rechercher des caractéristiques extraordinaires ;
- en particulier il est habituel en matière de transports de prévoir la renonciation du recours de la compagnie contre le souscripteur ; celle-ci n'a donc pas à s'en étonner ;
- l'usure normale n'a jamais été invoquée ; elle n'engage la responsabilité de personne et au pire la clause serait nulle mais non le contrat.

Elle demande donc en ce qui la concerne l'infirmité du jugement, le député de la compagnie ALPINA des prétentions qu'elle a dirigées contre elle et l'octroi d'une indemnité de 150 000 F pour

procédure abusive et de 50 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il est référé pour le surplus de l'exposé des faits au x motif du jugement déféré, et pour un plus ample développement des prétentions des parties aux écritures d'appel.

Sur ce,

La Cour,

Le tribunal a donné à tort à un expert le soin de procéder à l'analyse des conventions, le jugement sera donc infirmé ; et l'affaire sera examinée au fond, car il est de bonne justice de lui donner une solution définitive par voie d'évocation. Cependant avant d'apprécier la validité de la police et les conditions de rupture du contrat d'agent il convient de déterminer le cadre contractuel des relations entre les parties.

#### I - Sur le cadre contractuel -

Aux termes du traité de nomination d'agent "maritime et transports" conclu le 22 mai 1975 entre la compagnie d'assurance "ALPINA" et la S.A. FAUGERE et JUPEAU, cette dernière avait été nommée agent pour la souscription de risques de transports corps et facultés par voie maritime, terrestre, fluviale ou ~~maritime~~ aérienne sur la place de Paris.

A l'article 11 ~~sur~~ il était stipulé que le contrat entrerait en vigueur le 1er janvier 1970 et était conclu pour une durée indéterminée mais qu'il pouvait "être résilié" par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée".

A l'article 9, il était prévu que "l'agent enverra à l'ALPINA, sans délai, les arrêtés de risques, les polices et les avenants, d'ordre, de modification et de prolongation".

Par l'intermédiaire de la S.A. BOITEL, société de courtage d'assurance qui n'est pas dans la cause, la société navale chargeurs Delmas Vieljeux a souscrit le 6 novembre 1980, une allonge à la police française d'assurance maritime sur facultés pour garantir les risques lui incombant aux termes des contrats de location de containers vis à vis des sociétés bailleuses au moment de leur restitution réelle ou fictive ; il était prévu que les assureurs prenaient en charge (article 3) les obligations :

"portant sur la remise en état des containers au moment de leur restitution ainsi que sur les engagements annexes ou accessoires à cette remise en état... (et que)... seront couverts notamment toute détérioration des containers restitués y compris -lorsque leurs conséquences seront à la charge de l'assuré aux termes des contrats de location- celles résultant d'un usage normale, vice caché, défaut d'entretien imputable ou non à l'assuré, à l'exception du petit balayage et de l'enlèvement du marquage fait par le locataire qui seront toujours exclus".

Il était stipulé (article 8) que en ce qui concerne "les clients de l'assurée.. aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre sans l'accord préalable de l'assurée..." et encore que (article 11) en cas de désaccord entre les assureurs et le loueur sur la spécification et/ou le montant des travaux à effectuer sur un container l'assureurs s'engagent à informer l'assurée, par l'intermédiaire du courtier

après afin qu'elle puisse intervenir comme arbitre aux frais des assureurs".

La police (article 17) était souscrite à compter du 24 octobre 1980 pour trois ans avec faculté de reconduction tacite sauf dénonciation auprès de la S.A. FAUGERE et JUIEAU représentant l'INDEPENDANCE compagnie apéritrice, et 16 autres compagnies d'assurance dont ALPINA pour 5 %.

Cette police a fait l'objet ensuite d'un certain nombre d'avenants notamment le 26 août 1982 pour augmenter pour les containers le taux de base initial de 1,37 F par jour qui passait à 3 F le 1er juillet 1982, à 4,50 F au 1er janvier 1983 et à 6 F au 1er octobre 1983 quel que soit le type des containers (il y avait eu entre temps des modifications pour certaines catégories) avec indexation trimestrielle sur la base 100 au 1er octobre 1983 à effet du 1er janvier 1984.

Il était stipulé également qu'à effet du 1er août 1982 la garantie était étendue à tous les balayages et enlèvements de débris moyennant une surprime par restitution s'ajoutant au forfait déjà prévu pour l'enlèvement des étiquettes ; enfin la police était à cette occasion reconduite jusqu'au 30 juin 1985 (la durée était donc portée de 3 à 5 ans).

Des avenants consacrèrent par ailleurs certaines modifications quant aux compagnies d'assurance concernées et à leur taux de participation.

L'application de la police, même compte tenu des relèvements de prime s'étant avérée désastreuse pour les assureurs, ceux qui restaient concernés (14 compagnies) ont transigé avec l'assuré ; c'est ainsi qu'est intervenu le 5 mai 1983 un avenant de résiliation à compter du 30 juin 1983 moyennant le règlement à la société DEIMAS VIELJEUX d'une indemnité forfaitaire de 3 500 F par container encore en risques.

La compagnie ALPINA qui s'était déjà retirée de la police n'a donc pas participé à cette transaction.

Diverses correspondances ont été échangées entre l'agent et la compagnie avant et après son retrait.

Dans la lettre du 1er juillet 1982, la compagnie ALPINA ayant dû régler la somme de 269 416,77 F à la société F.&J. pour solde de son compte courant au 31 mars 1982, faisait état de ce que ce déficit était dû à la police en cause ; elle indiquait notamment : " A l'occasion du colloque qui s'est tenu dernièrement au Havre sous l'égide du Cercle du Container, la conclusion des assureurs a été unanime pour dénoncer ce contrat dont les risques aléatoires se transforment en contrat d'entretien, la statistique tourne systématiquement entre 200 et 300 % du rapport sinistre/prime.

Eh conséquence nous devrions vous demander de nous retirer de cette affaire. Mais, auparavant, étant convaincu que vous avez, par vous-même, dû déjà prendre des mesures de revalorisation avec le concours de l'apéritriceur l'INDEPENDANCE, nous réservons notre position définitive.

Notre sentiment est que dans de telles affaires, il est bien difficile d'arriver à un équilibre, mais devant prendre en considération la qualité d'assuré, nous nous sentons obligés de maintenir un pourcentage équivalent à celui que nous avons sur la flotte corps de ce client".

Après l'intervention de l'avenant du 26 août 1982 augmentant les primes, la compagnie ALPINA écrivait encore le 13 septembre 1982 à son agent pour s'étonner de la reconduction de la police alors que les sinistres avaient représenté pour 1980 10 % des primes, pour

/ copie de

1981 252 % et pour 1982 103%.

Elle concluait en ces termes :

"Nous devons normalement, nous retirer définitivement de ce contrat, mais compte tenu des améliorations que vous avez apportées nous acceptons une part maximale égale à celle que nous avons sur le risque "Corps" de la flotte de la société assurée, soit actuellement 0,15 % à dater du 23 octobre 1982 au plus tard.

Contrairement à votre habitude, vous ne nous avez pas adressé une copie des conditions particulières de ce contrat.

Dans l'attente de ce document et de l'avenant de notification de répartition..."

Par avenant du 28 janvier 1983 une nouvelle répartition de souscription de la police était établie entre les compagnies à compter du 1er janvier 1983 sans le concours de la compagnie ALPINA dont le retrait est intervenu à cette date.

Le 23 février 1983 la compagnie ALPINA accusait réception de la lettre du 14 février 1983 par laquelle la société F. & J. lui transmettait la police et ses avenants; elle constatait que les clauses de cette convention sortaient du cadre des règles régissant le contrat d'assurance et en raison des conditions dans lesquelles la dite police avait été souscrite pour son compte elle ~~démantait~~ à la société F. & J. son mandat d'agent maritime et de transports avec effet immédiat; enfin la compagnie ALPINA ne réglait pas à l'agent le solde de son compte.

/ dénonçait

Telles sont les conditions dans lesquelles la société F. & J. a saisi la juridiction consulaire pour trancher le litige et que la compagnie ALPINA a mis en cause la validité du contrat et la responsabilité de son agent.

## II - Sur la validité de la police -

Pour apprécier la validité du contrat d'assurance il n'y a pas lieu de tenir compte des rapports entre la compagnie ALPINA et son agent; en effet il n'est nullement soutenu qu'il y ait eu des collusion de l'assuré avec le représentant de la compagnie pour obtenir des conditions très favorables.

Il n'est pas allégué non plus que le contrat n'ait pas été conclu de bonne foi entre l'assuré et l'agent.

Au soutien de ses prétentions tendant à voir la police nulle, la compagnie ALPINA fait valoir que le contrat ~~serait~~ serait dépourvu d'aléa et serait une cause illicite; elle vise à cet effet des clauses selon elle, essentielles relatives à l'usure normale, au défaut d'entretien et à la faute lourde en estimant que chacune d'elles doit entraîner la nullité de tout le contrat; elle n'invoque pas les autres stipulations qualifiées par elle d'extraordinaires dont elle ne sollicite donc pas la nullité.

1 - Tout d'abord la transaction intervenue entre les autres compagnies et leur assuré est sans portée sur le présent litige qui doit être réglé dans les seuls rapports contractuels liant la compagnie ALPINA à son assuré; il n'y a lieu donc de s'interroger sur le point de savoir si l'attitude des autres assureurs a été dictée par des motifs juridiques ou purement commerciaux.

2 - La police (article 3) vise le "défaut d'entretien imputable ou non à l'assuré" (avec extension dans l'avenant du 26 août 1982 à tous balayages) ; cette clause n'est pas équivoque et on ne saurait induire de ses termes, qui ne qualifient pas la nature de la faute, que la police ait couvert la faute lourde ; s'agissant d'assurances maritimes, celle-ci se trouvait naturellement exclue par les dispositions de l'article L 172-13 alinéa 2 ; il est d'ailleurs significatif de constater que dans la consultation produite qui cite la clause litigieuse le mot "volontaire" ait été ajouté à "entretien" ce qui pouvait alors donner à penser que même la faute intentionnelle était couverte et ce en contravention avec la loi ; la cause illicite n'est donc pas établie.

3 - L'usure normale qui n'est pas un événement incertain ne saurait être couverte que si elle est le complément de l'assurance de la valeur d'usage ; tel n'est pas le cas en l'espèce ; ~~en outre~~ il dépend en effet de la volonté de l'assuré de louer un container et de provoquer ainsi l'usure normale dans laquelle le hasard n'intervient pas ; cette clause doit être annulée ; cependant il ne s'était pas agi dans l'intention commune des parties d'une clause essentielle ; l'économie du contrat n'est pas atteinte par cette nullité puisque, sans être démentie par la compagnie ALFINA qui pourtant a inspecté les dossiers de ministre chez son agent, la société S.N.O.D.V. peut affirmer que jamais la dite clause n'a jouée.

En définitive il ne saurait être prétendu que le contrat n'ait pas été aléatoire ou encore qu'il ait contenu des clauses illicites ou potestatives.

La convention a été en réalité conclue de bonne foi. Se pose alors la question de la responsabilité de l'agent.

### III - Sur la rupture du contrat d'agent -

Il n'est pas établi que la compagnie ALFINA ~~soit~~ ~~ait~~ été complètement désintéressée par un système de réassurance, des conséquences financières qu'elle doit supporter du fait des mauvais résultats de la police litigieuse ; elle a donc intérêt à agir à l'encontre de son agent.

Le traité de nomination d'agent "maritime et transport" conclu le 22 mai 1975 stipule que son entrée en vigueur remonte au 1er janvier 1970 ; lors de l'intervention de la police litigieuse (6.11.1980) la société F. & J. était donc mandataire de la compagnie ALFINA depuis plus de 10 ans.

L'agent devait (article 3) "rechercher et réaliser pour elle les assurances transports maritimes, terrestre, fluviales et aériennes".

L'assurance des containers entrainé dans le mandat de l'agent puisqu'il s'agit d'un moyen de transport.

L'avis de souscription du 20 octobre 1980 mentionnait bien que la police portait sur les "containers pris en location par l'assuré". La compagnie d'assurance n'a pas alors ~~expressément~~ protesté admettant bien alors que ce type d'assurance compatible avec le mandat de son agent.

L'intention commune des parties lors de la conclusion du traité de nomination était de suivre les usages en matière d'assurance maritime selon lesquels, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce

/ du code des assurances

/ aurait

/ était

l'apéritrice l'appériteur discutait les conditions de la police. Rien dans le traité ne faisait état de ce que la compagnie ALPINA n'entendait pas suivre l'apéritrice.

Il s'est avéré cependant par la suite que la société F.&J. avait lors de la conclusion du contrat commis une erreur d'appréciation sur les risques. L'agent, vis à vis de sa compagnie mandante n'était pas soumis à une obligation de résultat. La question est de savoir si il a manqué à son obligation de prudence et de diligence d'agent maritime.

Il s'agissait d'un type de contrat nouveau comme le reconnaît elle-même la compagnie d'assurance dans ses correspondances. Il n'y avait donc pas d'usage en la matière ce qui explique qu'il ne soit fourni aucun élément à cet égard. La compagnie ALPINA ne démontre pas que telle ou telle disposition de la convention ait été la cause déterminant du mauvais rapport prime sur sinistre; c'est l'ensemble des clauses, au demeurant valables, sauf ce qui a été dit de l'usure normale qui a entraîné le déficit pour les assurés. Or il n'est pas établi que l'agent ait contrevenu aux instructions de la compagnie apéritrice alors tacitement antérieures par la compagnie ALPINA.

En réalité la société F. & J. s'est comportée normalement eu égard aux usages en xix matière d'assurance maritime.

La compagnie ALPINA n'établit pas non plus, que lors de la conclusion de la police, la société F. & J., par rapport à ce qui était alors connu dans le domaine d'assurance de containers (l'affaire Catu a éclaté postérieurement) ait commis une erreur fautive manquant ainsi à son obligation d'agent de l'assureur.

Cependant la société F.&J. a perpétré une faute contractuelle envers son mandant en ne lui faisant pas parvenir "sans délai" comme le traité de nomination lui en faisait l'obligation (article 9) le texte de la police et ce même si celui-ci ne l'avait pas mis en demeure de le faire avant le 13 septembre 1982 ; ce faisant elle ne lui a pas permis d'apprécier s'il y avait lieu de lui adresser des instructions particulières avant la conclusion de l'avenant du 26 août 1982 prolongeant notamment de deux ans la durée du contrat initialement conclu pour 3 ans.

Cette faute est suffisamment grave, s'agissant d'un secteur (l'assurance en matière de location de containers) faisant l'objet de difficultés connues de la profession, pour justifier la rupture du contrat de l'agent maritime sans préavis et sans indemnité et il importe peu que la société F. & J. n'ait pas dépassé les pleins.

Le mandant est fondé à demander des dommages-intérêts compensatoires en réparation du déficit d'information ci-dessus analysé.

Toutes causes confondues, et au vu des éléments du dossier, ceux-ci seront fixés à 100 000 F sans qu'il y ait lieu d'y ajouter des dommages-intérêts moratoires.

#### IV - Sur les comptes entre la compagnie d'assurance et son agent et les autres demandes -

Les prétentions à dommages-intérêts dirigées par la compagnie ALPINA contre la S.N.C.D.V. ~~xxxxxxx~~ ne sont pas fondées.

La compagnie ALPINA devra régler à la société F.&J. la somme non contestée de 2 066 596,48 F montant débiteur de son compte courant au 2 mai 1985 ; cette somme sera assortie de l'intérêt légal du 9 novembre 1983 et ce en tant que de besoin à titre de dommages-intérêts complémentaires. Elle se compensera partiellement avec les dommages-intérêts alloués.

/ démontre

La société S.N.C.D.V. ne démontre pas le caractère abusif de la procédure.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; il y a lieu à expertise.

La société F.&J. et la compagnie ALPINA succombant partiellement en leurs prétentions se partageront par moitié les dépens.

PAR CES MOTIFS

Réformant le jugement déferé, révoquant et statuant à nouveau ;

Constata la nullité de la clause prévoyant dans la police la couverture de l'usure normale ;

Condamne la compagnie ALPINA à payer à la S.A. FAUGERE et JUTHEAU, la somme de 2 066 596,48 F arrêstée au 2 mai 1985 avec intérêts au taux légal du 9 novembre 1983 ;

Condamne la société FAUGERE et JUTHEAU à payer à la compagnie ALPINA 100 000 F à titre de dommages-intérêts et dit que cette somme viendra en déduction, par voie de compensation, du montant des condamnations précédentes ;

Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Condamne in solidum la compagnie ALPINA et la société FAUGERE et JUTHEAU aux dépens d'instance et d'appel et les partage par moitié entre elles ;

Dit que les avoués de la cause pourront les recouvrer directement dans les conditions prévues à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Président,

Le Greffier,